

Recueil Dalloz 2020 p.1685

Requiem pour le nantissement de compte bancaire ?

Reinhard Dammann, Avocat au barreau de Paris, Professeur affilié à l'École de droit de Sciences Po
Anaïs Alle, Master joint Droit et Finance, École de droit de Sciences Po

Dans l'arrêt du 22 janvier 2020, destiné à publication au *Bulletin* (1), la Cour de cassation fragilise l'efficacité du nantissement de compte bancaire face à la procédure collective.

Pourtant, les meilleurs auteurs, réunis autour de Michel Grimaldi, s'étaient penchés en mars 2006 sur le berceau de cette sûreté, pour lui assurer un bel avenir.

En effet, le nantissement de compte bancaire, déclinaison du nantissement de créance, est une sûreté réelle simple et efficace, opposable aux tiers, et donc à la procédure collective, dès la date de signature de l'acte.

Conformément à l'article 2360 du code civil, le solde du compte nanti se trouve « cristallisé » au jour de la réalisation de la sûreté et au jour du jugement d'ouverture d'une procédure collective à l'égard du constituant, le cas échéant.

Cependant, dès la notification du nantissement, en application de l'article 2363 du code civil, le créancier nanti bénéficie d'un droit exclusif de paiement, court-circuitant ainsi tous les autres créanciers du constituant, y compris privilégiés (2). Ainsi, par cette exclusivité, le créancier nanti bénéficie d'un droit de rétention, conférant au nantissement de créance une efficacité comparable à la cession de créance à titre de garantie par bordereau Dailly.

Cette notification ne s'analyse pas comme la réalisation de la sûreté, d'ailleurs souvent impossible, faute d'exigibilité de la créance garantie. Aussi, le créancier nanti pourrait procéder à la notification de la sûreté au débiteur de la créance nantie, indépendamment de l'ouverture d'une procédure collective.

Le régime du nantissement de compte bancaire ainsi balisé, son efficacité paraissait complètement assurée.

L'arrêt du 22 janvier 2020 est donc un coup de tonnerre dans un ciel bleu ! S'agit-il d'un regrettable accident de parcours ou témoigne-t-il d'un changement de paradigme voulu par la Cour de cassation, en sacrifiant les droits du créancier nanti sur l'autel du redressement d'un débiteur en difficulté ? Pour y répondre, il convient de cerner la problématique posée à la Cour en exposant les faits de l'espèce.

I - La problématique posée

Une banque bénéficie, en garantie d'un prêt accordé, de nantissements portant sur les comptes ouverts par le débiteur dans ses livres. Les comptes restent utilisables par le débiteur. Cependant, la documentation prévoit classiquement une « clause de blocage » actionnable par le créancier en cas de survenance de certains événements, notamment en cas d'ouverture d'une procédure collective du client.

Une procédure de redressement judiciaire est précisément ouverte au bénéfice du débiteur avant le remboursement intégral du prêt. Alors même que le débiteur ne se trouve pas en défaut de paiement, la banque se fonde sur la clause

de blocage pour refuser le transfert des soldes créditeurs des comptes vers une autre banque, comme le demandaient le débiteur et l'administrateur judiciaire. Elle séquestre alors les sommes dans un sous-compte bloqué.

Contre toute attente, le président du tribunal de commerce de Paris ordonne au créancier, en référé et sous astreinte, la libération des soldes nantis et leur transfert à la banque désignée par le débiteur. La cour d'appel de Paris ⁽³⁾ et la Cour de cassation approuvent cette injonction.

Au coeur de la problématique juridique se trouve le blocage du compte nanti découlant de l'article 2360, alinéa 2, du code civil et prévu, d'une manière surabondante en l'espèce, par la convention de nantissement. Les effets du blocage sont-ils comparables à la notification du nantissement au débiteur de la créance nantie, c'est-à-dire ici la banque titulaire du nantissement, ou s'agit-il de la réalisation du nantissement par compensation de créances ?

Pour répondre à cette question, la Cour de cassation cantonne artificiellement le champ d'application de l'article 2360 du code civil qui ne concernerait que « l'assiette de la garantie que pourra faire valoir le créancier dans le cadre de sa déclaration de créance ». Or, si le législateur avait voulu régler la problématique de l'assiette du nantissement dans le cadre d'une déclaration de créance, il aurait traité de cette question dans le livre VI du code de commerce et non pas dans le code civil ⁽⁴⁾.

En réalité, comme l'explique Hervé Synvet ⁽⁵⁾, qui est à l'origine de la rédaction actuelle du nantissement de créance dans le cadre de la commission Grimaldi en 2006, l'article 2360, alinéa 2, du code civil a pour objet de « geler » la créance du solde de compte, jusqu'alors aléatoire, par l'effet de la loi, en cas de survenance de deux événements : la réalisation de la sûreté ou l'ouverture d'une procédure collective. Dans ce second cas, et dès lors que le nantissement a été rendu opposable au teneur de compte, le créancier pourra, sans réaliser sa sûreté, opposer à la procédure son droit exclusif sur le solde ainsi cristallisé. Il est alors légitime à bloquer ce solde, y compris lorsque les sommes garanties ne sont pas encore échues.

Dans son arrêt du 21 juin 2018, la cour d'appel s'écarte de l'interprétation historique de l'article 2360, alinéa 2, du code civil. La clause de blocage litigieuse est analysée d'une manière isolée. Elle permettrait non seulement de séquestrer les fonds mais aboutirait à autoriser la banque à réaliser le nantissement. Ce faisant, le contrat de prêt se trouverait résilié d'une manière unilatérale, en contrariété avec les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce, alors même qu'aucun défaut de l'emprunteur n'était relevé au jour du jugement d'ouverture.

La cour d'appel entretient une confusion entre le mécanisme de blocage du compte nanti et la réalisation du nantissement qui ne pouvait intervenir faute d'exigibilité du prêt garanti. Cette même ambiguïté se retrouve dans un arrêt non publié de la Cour de cassation du 7 novembre 2018 ⁽⁶⁾. De plus, pour la cour d'appel, le blocage du compte devait immanquablement conduire à l'appropriation des sommes prêtées par le créancier nanti en violation de l'article L. 622-13 du code de commerce. Or cet article était inapplicable en l'espèce dans la mesure où le contrat de prêt n'est pas un contrat en cours ⁽⁷⁾.

II - Un changement de paradigme aux conséquences incertaines

La Cour de cassation valide la position de la cour d'appel en indiquant que le blocage opéré par la banque aboutit « à vider de son sens le "potentiel" de la procédure de redressement judiciaire ». Le blocage du compte devient illégitime. Il empêche le débiteur de faire fonctionner son entreprise, faute de fonds disponibles, entraînant ainsi l'ouverture d'une liquidation judiciaire, considérée comme un trouble manifestement illicite, et justifiant l'intervention du juge des référés. Ainsi, le nantissement du compte est vidé de son objet au seul bénéfice du débiteur en redressement judiciaire qui peut consommer librement ces liquidités.

À ce stade, on peut se demander si la cour régulatrice a mesuré toutes les conséquences de ce changement de paradigme.

En effet, le nantissement du compte bancaire assorti d'une clause de blocage cesse d'être une sûreté efficace. La question de savoir si le teneur du compte est le créancier nanti ou un établissement tiers semble être indifférente. Le seul élément pertinent semble être la faculté pour le débiteur de disposer librement des fonds pour financer la période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

Seuls le nantissement d'un compte bloqué et le gage-espèces constitués avant l'ouverture d'une procédure collective devraient conserver leur efficacité. D'un point de vue économique, l'arrêt donne un avantage à ces mécanismes de comptes bloqués, pourtant moins favorables pour le débiteur que le nantissement de compte bancaire ouvert et assorti d'une clause de blocage.

Les conséquences de l'arrêt du 22 janvier 2020 pourraient dépasser le cas du nantissement de compte bancaire et s'étendre au nantissement de créance de droit commun. En effet, si le débiteur bénéficie d'un mandat d'encaissement, le créancier nanti doit notifier le nantissement au débiteur de la créance nantie. Se pose alors la question de savoir si cette notification pourra valablement intervenir après l'ouverture de la procédure collective.

Enfin, sous l'angle de l'attractivité du droit français, cette jurisprudence est difficilement compréhensible pour des acteurs financiers internationaux qui prennent pour référence le droit anglais. Dans le cas d'un compte bloqué, la sûreté s'assimile à une « *fixed charge* », très efficace d'un point de vue juridique mais qui présente des inconvénients économiques. En revanche, si le compte bancaire fait l'objet d'une « *floating charge* », le débiteur peut librement utiliser les liquidités du compte jusqu'à la survenance d'un événement qui permettra au créancier de cristalliser sa sûreté. C'est seulement au jour de cette « cristallisation », que la *floating charge* devient une *fixed charge* portant sur le solde du compte alors bloqué, mais bénéficiant d'un rang moins intéressant (la créance d'*administration expenses* étant prioritaire). L'idée que la cristallisation d'une *floating charge*, et donc son efficacité, puissent être neutralisées au seul motif que le débiteur souhaite éviter une liquidation judiciaire en se finançant avec les sommes nanties est incompatible avec ce référentiel.

Face à ces incertitudes jurisprudentielles, l'harmonisation du droit des sûretés face aux procédures collectives devra alors apporter une réponse lisible et adaptée.

Mots clés :

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES * Contrat en cours * Poursuite * Compte bancaire * Nantissement

(1) Com. 22 janv. 2020, n° 18-21.647, D. 2020. 212  ; RTD civ. 2020. 164 , note C. Gijsbers.

(2) V. Com. 26 mai 2010, n° 09-13.338 ; Civ. 2^e, 2 juill. 2020, n° 19-11.417, et n° 19-13.636, D. 2020. 1452 .

(3) Paris, pôle 1, ch. 2, 21 juin 2018, n° 17/18226.

(4) V. C. Gijsbers, obs. préc.

(5) Le nantissement de compte, Dr. et patr. 2007, n° 161, p. 62.

(6) Com. 7 nov. 2018, n° 16-25.860.

(7) Com. 27 févr. 2007, n° 04-16.700, D. 2007. 948 .

Copyright 2020 - Dalloz – Tous droits réservés